



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Direction des Affaires Financières**

1 2 NOV. 2021

RECTORAT

Pôle expertises et services

Affaire suivie par :

Catherine ANDRE

Tél : 05 57 57 38 32

Courriel : catherine.andre@ac-bordeaux.fr

Ou ce.daf@ac-bordeaux.fr

5, rue Joseph de Carayon-Latour CS 81499
33060 Bordeaux Cedex

Bordeaux, le

La rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Rectrice de l'académie de Bordeaux
Chancelière des universités

à

Madame et Messieurs les Présidents d'Universités
Monsieur le Directeur de l'ENSAM
Monsieur le Directeur de l'ENSEIRB
Monsieur le Directeur de la DRJSCS
Madame et Messieurs les Inspecteurs d'Académie,
Directeurs des Services Départementaux de l'Education
Nationale
Monsieur le Directeur de CANOPE
Monsieur le Directeur du CROUS
Monsieur le Directeur du CREPS
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements
(Pour information à Mesdames et Messieurs les
correspondants DRRH)
Mesdames et Messieurs les Chefs de Service.

Objet : Congés bonifiés période 2022/2023

Texte applicable : Décret n°78-399 modifié par le décret n°2020-851 du 2 juillet 2020

Je vous prie de bien vouloir retourner complétées les demandes de congés bonifiés :

① **Pour la première période** (01.04.2022 - 31.10.2022) :

Annexe 1 : avant le **06/12/2021** (*par envoi courriel*)

Annexe 2, accompagnée des pièces justificatives, avant le **10/01/2022 impérativement** (*par voie postale exclusivement*).

② **Pour la deuxième période** (01.11.2022 - 31.03.2023) :

Annexe 1 et Annexe 2 accompagnées des pièces justificatives, **avant le 04/02/2022 impérativement** (*par voie postale exclusivement*).

Les documents sont à envoyer au :

Rectorat de Bordeaux

Direction des affaires financières, DAF 3

A l'attention de Catherine André

En application du décret cité en référence, l'article 6 « la durée des congés ... n'excède pas trente et un jours consécutifs », et article 8 « les personnels des établissements d'enseignement et des centres de formation scolaires ou universitaires doivent inclure la période de leur congé bonifié dans celle des grandes vacances scolaires ou universitaires ».

Je vous rappelle que les dates de congés sont déterminées en fonction des nécessités de service appréciées par le chef d'établissement.

Pour la Rectrice et par délégation
Le secrétaire général
Pour le secrétaire général et p.a.
~~La secrétaire générale adjointe~~
Frédérique SALSMANN